



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

EN QUOI CONSISTENT LES MESURES PROVISOIRES ET QUELLE EST LA PROCEDURE POUR LES DEMANDER ?

Remarque préalable :

Les informations qui suivent valent également en cas de dissolution du partenariat enregistré et de séparation de corps et de biens judiciaire

Il s'agit de toutes les mesures utiles à l'organisation de la vie séparée des époux pendant la procédure de divorce. A cet égard, le tribunal pourra :

- Ordonner les mesures concernant les enfants (garde et droit de visite notamment) ;
- Fixer les pensions alimentaires à verser par l'un des époux à l'autre (à noter qu'une contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir mais aussi pour l'année précédant le dépôt de la demande) ;
- Répartir les frais du procès ;
- Prendre des décisions en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage ;
- Obliger l'un des époux à renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et sa fortune ;
- Retirer à l'époux ou l'épouse le pouvoir de représenter l'union conjugale (pour autant que les époux ne vivent pas séparés durant la procédure auquel cas le pouvoir de représenter l'union conjugale disparaît automatiquement) ;
- Prononcer le régime de la séparation de biens ;
- Restreindre le pouvoir de disposer d'un époux (par ex : en ordonnant des mesures de sûreté ou le blocage du registre foncier).

Les mesures provisoires restent valables jusqu'au prononcé du jugement de divorce. Elles pourront toutefois être modifiées par le tribunal si les circonstances ont changé ou s'il a été mal informé.

La demande de mesures provisoires doit être adressée au *Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement* du domicile des époux. Si ces derniers ne vivent plus ensemble et sont domiciliés dans des districts différents, la requête peut être adressée, à choix, au *Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement* du domicile de l'un-e d'eux.

BEF, août 2019